

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

et

rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le traitement de la problématique de l'amiante

et

rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Bernard Borel : Le Conseil d'Etat joue-t-il vraiment son rôle de garant de la santé publique dans la problématique de l'amiante

et

réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bernard Martin au sujet de l'amiante, de ses répercussions sur l'environnement et la santé publique (02_INT_072)

La commission était composée de Mmes et MM. Anne Baehler Bech, Maximilien Bernhard, Bernard Borel, Gloria Capt, Fabienne Despot, Olivier Feller, Yves Ferrari, Florence Golaz, Philippe Modoux, Nicolas Rochat, le soussigné fonctionnant en qualité de président.

Le Département des Infrastructures était représenté par M. le conseiller d'Etat François Marthaler, M. Michel Rubattel, secrétaire général adjoint, M. Yves Golay, chef de la division SIPAL, Mme Laurence Wasem, médecin cantonal adjointe et Mme Céline Coupy, qui a pris les notes de séance. Qu'elle en soit ici remerciée.

M. le conseiller d'Etat Marthaler, après la présentation de ses collaborateurs, rappelle les dangers liés à l'amiante et l'intérêt pour la santé publique qu'apporte la proposition de modification de la LATC.

Un certain nombre de commissaires s'interrogent sur la manière relativement légère avec laquelle la SUVA traite ce dossier, notamment dans l'établissement d'une liste officielle des laboratoires agréés.

M. le conseiller d'Etat confirme qu'à terme le but est de disposer d'une liste des laboratoires accrédités dont la fiabilité des analyses ne pourra être remise en cause.

Le coût d'une expertise est également abordé par un certain nombre de commissaires. Il s'élève en moyenne à 2700 francs, plus l'analyse des échantillons qui s'élève à 500 francs.

M. le conseiller d'Etat rappelle que le canton de Genève a adopté une loi similaire et que les bureaux et laboratoires capables de délivrer des diagnostics sont d'environ quatre à cinq dans le canton de Vaud en plus de ceux qui sont situés dans le canton de Genève.

Sur la question de savoir à quelle date se situera le pic des personnes atteintes dans leur santé par l'amiante, il est répondu par la doctoresse Wasem qu'il est estimé aux environs de 2020.

Il est ensuite passé à l'étude proprement dite de l'EMPL.

Le Conseil d'Etat précise que les travaux de démolition ou de transformation soumis à autorisation sont tous les travaux qui touchent tant à l'aspect intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, sauf les ouvrages de minime importance prévus par l'art. 103 LATC.

Un amendement visant à restreindre les immeubles assujettis en fonction de leur année de construction est discuté. Il est ensuite retiré par son auteur, M. le conseiller d'Etat ayant expliqué que l'amiante avait été utilisé avant 1950 dans certains cas.

Un deuxième amendement visant à restreindre l'expertise sur la partie du bâtiment concernée est discuté. Cet amendement est refusé par 6 non, 3 oui et 2 abstentions. La majorité de la commission considère en effet qu'il est de l'intérêt du propriétaire de connaître l'état de pollution de son bâtiment de manière générale et non pas de manière ciblée, et ce d'autant plus que le coût engendré par une analyse ciblée n'est vraisemblablement pas beaucoup plus faible qu'une analyse générale.

Enfin, un troisième amendement visant à préciser la quantité, la localisation et la forme de l'amiante, dans le cadre de l'al. 1 est accepté par 9 oui, 2 non et aucune abstention. La majorité de la commission considère que cette précision est utile pour que l'on comprenne clairement que le programme d'assainissement, son importance et son urgence, sont fonction des quantités, de la localisation et de la forme de l'amiante. En conséquence, l'art. premier, al. 1, tel qu'il est adopté par la commission, a la teneur suivante :

"En cas de travaux de démolition ou de transformation soumis à autorisation et portant sur des immeubles construits avant 1991, le requérant joint à sa demande un diagnostic de présence d'amiante pour l'ensemble du bâtiment, accompagné, si cette substance est présente et en fonction de sa quantité, de la localisation et de sa forme, d'un programme d'assainissement."

L'al. 2 de l'art.103 est ensuite adopté à l'unanimité.

Enfin, un commissaire propose d'ajouter au 3ème al. de l'art. 103 a) les termes *"Sous réserve de l'approbation du requérant"*.

Pour une majorité de commissaires, le but de cet art. 103 a) est de préserver la santé publique. Dès lors, il est nécessaire que l'information soit publiée, avec ou sans le consentement du propriétaire.

Cet amendement est refusé par 6 non, 4 oui et une abstention.

Au final, l'art. 103 a) tel qu'il a été modifié par la commission est adopté par 8 oui et 3 abstentions.

La discussion est ensuite ouverte sur le rapport du Conseil d'Etat concernant le postulat de M. Borel.

Ce dernier déclare qu'il reste un peu sur sa faim. Il considère que notre pays est en retard par rapport à nos voisins, qui ont mis en place des techniques de suivi des patients intoxiqués par l'amiante.

M. le conseiller d'Etat Marthaler en profite pour rappeler que si l'art. 103 a) nouveau LATC est adopté, cela aura pour effet de combler les lacunes liées à la réglementation de l'exposition des travailleurs présents sur des chantiers à risques. C'est donc un pas dans la bonne direction.

Au final, le rapport du Conseil d'Etat est adopté par 6 oui et 5 non.

La commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le présent EMPD et d'en adopter les articles avec la modification proposée par la commission.

Lausanne, le 15 octobre 2009.

Le rapporteur :
(Signé) Patrick de Preux